
**Décret portant modifications urgentes en matière
d'enseignement**

D. 17-07-2002

M.B. 24-08-2002

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I^{er}. - Répartition des prestations dans le cadre d'horaires
à temps partiels**

Article 1^{er}. - Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes sont réparties selon les modalités prévues au présent chapitre.

Article 2. - Les prestations du membre du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, qui exerce une charge à prestations incomplètes d'un volume égal ou supérieur à un mi-temps et d'au plus un 4/5^e temps sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1° l'horaire des prestations est limité à sept demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de plus d'un 3/4 temps et d'au plus un 4/5^e temps;

2° l'horaire des prestations est limité à six demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de plus d'un mi-temps et d'au plus un 3/4 temps;

3° l'horaire des prestations est limité à cinq demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée d'un mi-temps.

Article 3. - Les prestations du membre du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, qui exerce une charge à prestations incomplètes d'un volume inférieur à un mi-temps sont réparties sur trois jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1° l'horaire des prestations est limité à quatre demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée au moins d'un deux cinquième-temps;

2° l'horaire des prestations est limité à trois demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de moins d'un deux cinquième-temps;

Article 4. - L'impossibilité matérielle d'appliquer les articles 2 et 3 doit être constatée :

- par le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

- par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné;

- par le conseil d'entreprise, ou, à défaut, par l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné.

Article 5. - Le présent chapitre ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

CHAPITRE II. - Disposition modificative

Article 6. - Dans l'article 7, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1983, le second alinéa est abrogé.

CHAPITRE III. - Disposition finale

Article 7. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

